



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 30 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO**

Public avec annexe confidentielle et ex parte

Réponses des victimes a/0001/06 à a/0003/06 à une question de la Cour

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

**Les conseils des victimes a/0001/06 à
a/0003/06**

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Les conseils de la défense

Me Catherine Mabil
Me Jean-Marie Biju-Duval

Le conseil de la victime a/1005/06

Me Carine Bapita Buyangandu

**Le bureau Public des Conseils pour
Victimes**

Mme. Paolina Massida

1. A l'audience du 20 novembre 2007, le Président a demandé de fournir à la Cour une présentation des questions que les représentants des victimes voudraient explorer avec le témoin Christine PEDUTO¹
2. Les représentants des victimes ont été mis en possession par la Défense des documents présentés à huis clos à l'occasion de l'audition de Madame PEDUTO, en date des 21 et 27 novembre 2007². Ils ont également reçu le 27 novembre 2007 la transcription de la partie de l'audition de Madame PEDUTO qui s'est déroulée à huis clos³.
3. Il s'avère que Madame PEDUTO avait, au sein de la MONUC, entre autres responsabilités, celle d'œuvrer à la démobilisation d'enfants enrôlés dans les milices des fractions combattantes, et de superviser l'accueil des enfants démobilisés, en concertation avec d'autres instances et personnes nationales et internationales.
4. Elle a eu de nombreux contacts avec des enfants enrôlés dans la milice de l'UPC et qui ont participé aux hostilités, mais aussi avec d'autres personnes qui s'occupaient de leur accueil, et elle dispose probablement de rapports et d'autres informations importantes à ce sujet.
5. L'intérêt de ce témoin est donc non seulement de pouvoir fournir des informations sur la responsabilité éventuelle de l'accusé dans l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans la milice de l'UPC (éléments sur lesquels elle a été interrogée lors de son audition précédente), mais également sur le contexte dans lequel de tels enrôlements se sont produits, et sur les effets sur les enfants et leurs familles.

¹ transcript ICC-01-04-04-06 T-61-enget20-11-2007 1-79szt – 34.14 à 34.15

² brc-201-001- 0158, 0161, 0197 et 0193

³ icc-01-04-01-06 T-40-conf-fr 1-27szpt 21112006

6. Les représentants des victimes aimeraient dès lors que ce témoin puisse également être interrogé sur ces éléments contextuels, qui sont directement liés au préjudice qu'ils ont subi et qui pourront éclairer la Cour, notamment dans le cadre des demandes en réparation qui seront introduites.
7. Les représentants des victimes voudraient plus précisément interroger Madame Christine PEDUTO sur les conditions dans lesquelles des enfants étaient recrutés par l'UPC :
 - Comment est elle entrée en contact avec des enfants associés aux forces et groupes armées (EAFGA), en particulier ceux associés à l'UPC ?
 - Les recrutements de ces EAFGA se faisaient-ils avec ou sans l'accord des parents ? Avec ou sans l'accord des enfants ?
 - Quels étaient les moyens de pression utilisés sur ces enfants et leurs familles ?
 - Dans quelles conditions les enfants étaient-ils accueillis dans les camps de recrutement (hygiène, nourriture, méthodes utilisées lors de l'entraînement) ?
 - Dans quelle conditions les enfants étaient-ils amenés à participer aux hostilités (fonctions de surveillance ou d'approvisionnement uniquement, participation directe aux combats, le cas échéant en première ligne...) ?
 - Comment étaient traités les enfants qui voulaient quitter la milice, qui étaient blessés, souffraient de stress post-traumatique ou "shellshock" ?
 - Les familles recevaient-elles des compensations quand leur enfant était blessé ou décédé dans le cadre des hostilités ?
 - Dans quelles conditions les enfants ont-ils été démobilisés (volontairement, sous pression d'instances internationales...) ?
 - Comment l'accueil des enfants démobilisés était-il organisé et par qui ?
 - Quels traumatismes physiques ou psychologiques pouvaient déjà être constatés dans les camps pour enfants démobilisés

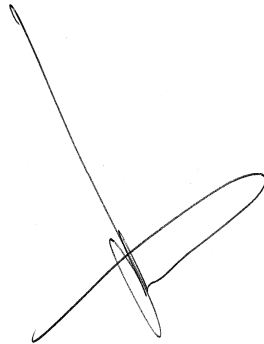
- Comment les enfants démobilisés étaient accueillis dans leurs familles, dans leur communauté ? Étaient-ils considérés comme des victimes, comme des jeunes dangereux, comme des traîtres ?
 - Etc.
8. Ce témoin pourrait probablement aussi donner des informations sur l'implication éventuelle des l'armée Ougandaise (UPDF) dans le recrutement et la formation militaire d'enfants qui ont ultérieurement été mis à la disposition de l'UPC, question qui intéresse certaines victimes.
9. Les représentants des victimes estiment qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice, et notamment dans l'intérêt des victimes, que la Cour dispose de tels éléments, et que de tels éléments soient présentés lors du procès.
10. A côté de ces questions d'ordre général, les représentants des victimes voudraient obtenir l'autorisation d'interroger ce témoin sur les contacts qu'elle a eus avec au moins un de leur clients, et poser une série de questions précises qui sont reprises dans l'annexe confidentielle à la présente soumission.

À CES CAUSES,

PLAISE LA COUR

11. Dire pour droit que le témoin Madame Christine PEDUTO sera re-convoquée devant la Cour dans le cadre du procès et inviter le bureau du Procureur à obtenir les autorisations nécessaires auprès des Nations Unies pour que cette audition puisse avoir lieu;

12. Autoriser les représentants des victimes à interroger le témoin Madame Christine PEDUTO sur les questions développées dans la présente note et des poser les questions qui figurent dans l'annexe.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the top left to the bottom right, with a smaller, more complex looped stroke intersecting it near the bottom right.

**Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature),
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06**

Fait le 30 novembre 2007

À Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (République démocratique du Congo)